

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 118.947 du 30 avril 2003

A.56.074/XIII-931

En cause : **THREISS** Leo,
ayant élu domicile chez
Me Paul THOMAS, avocat,
rue du Palais 35
4800 Verviers,

contre :

1. la Commune de Bütgenbach,

ayant élu domicile chez
Mes Guido ZIANS et
Andréa HAAS, avocats,
Heckingstrasse 10
4780 Saint Vith.

2. la Région wallonne, représentée par
son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 janvier 1994 par Leo THREISS qui demande l'annulation de l'avis favorable donné le 18 août 1993 par le fonctionnaire délégué de l'administration de l'urbanisme de Liège, ainsi que du permis de bâtir que la Commune de Bütgenbach a délivré à Albert GROSS le 15 septembre 1993 en vue de la construction d'un garage-remise sur un terrain sis à Elsenborn, Eupener Weg, section D, n° 265 ^E;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M^{me} VOGEL, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 1^{er} octobre 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 15 mai 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 17 juin 2002;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me LEJEUNE, loco Me THOMAS, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me ZIANS, avocat, comparaissant pour la première partie adverse ainsi que pour la seconde partie adverse, loco Me LAMBERT, avocat;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} W. VOGEL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. Albert GROSS est propriétaire d'une maison d'habitation sise Birkenweg, 18 à Elsenborn, sur une parcelle cadastrée 266 h.

2. Le 12 août 1993, il introduit auprès du Collège des bourgmestre et échevins de la Commune de Bütgenbach une demande de permis de bâtir ayant pour objet la construction d'un garage-remise de plus ou moins 42 m² sur une parcelle cadastrée section D, n° 265^E, située dans le fond de sa propriété, en bordure du Eupener Weg.

La parcelle où doit s'ériger le garage-remise se trouve à proximité immédiate de l'immeuble du requérant, qui est situé Eupener Weg, 6.

3. Le 18 août 1993, la Commune de Bütgenbach accuse réception du dossier. A la même date, elle émet un avis favorable sur la demande.

4. Par une lettre du 20 août 1993, rédigée en langue française, la Commune de Bütgenbach transmet le dossier au fonctionnaire délégué pour demande d'avis.

Le 13 septembre 1993, le fonctionnaire délégué donne un avis favorable conditionnel en langue française.

5. Le 15 septembre 1993, la Commune de Bütgenbach délivre le permis de bâtir en langue allemande. Ce permis contient une traduction allemande de l'avis du fonctionnaire délégué et impose deux conditions supplémentaires.

6. Selon une lettre du conseil du requérant du 18 janvier 1994, le requérant aurait pris connaissance de la délivrance du permis litigieux à la mi-décembre 1993.

Considérant que l'avis favorable du fonctionnaire délégué est un acte préparatoire qui ne lie pas le collège des bourgmestre et échevins auquel il est destiné; que, dès lors, il n'est pas susceptible d'annulation; qu'en son premier objet, le recours est irrecevable;

Considérant d'office que le fonctionnaire délégué de l'urbanisme est un service régional au sens de l'article 32 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966; qu'aux termes de l'article 36, § 1^{er}, alinéa 2, de ces lois coordonnées, “dans ses rapports avec les services locaux de sa circonscription (le service régional) utilise la langue de la Région où le service local est établi”; qu'il s'ensuit que le fonctionnaire délégué doit utiliser la langue allemande dans ses rapports avec les communes de langue allemande, notamment pour les avis qu'il donne en application du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (C.W.A.T.U.P.);

Considérant, par ailleurs, qu'en vertu de l'article 10, alinéa 1^{er}, desdites lois coordonnées, la Commune de Bütgenbach, commune de langue allemande, aurait dû utiliser la langue allemande dans ses rapports avec le fonctionnaire délégué;

Considérant qu'en l'espèce, la Commune de Bütgenbach a fait usage de la seule langue française dans sa lettre du 20 août 1993 transmettant le dossier pour avis au fonctionnaire délégué; que celui-ci a donné l'avis prévu par le C.W.A.T.U.P. le 13 septembre 1993 en langue française;

Considérant que cette demande d'avis et l'avis du fonctionnaire délégué sont nuls en vertu de l'article 58 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, précitées; que cette nullité entraîne par voie de conséquence celle du permis de bâtir attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé le permis de bâtir délivré le 15 septembre 1993 par le collège des bourgmestre et échevins de Bütgenbach à Albert GROSS et relatif à la construction d'un garage-remise sur un terrain sis à Elsenborn, Eupener Weg, section D, n° 265^E.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 99,16 euros, sont mis à charge de la Commune de Bütgenbach.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre du Conseil d'Etat, le trente avril deux mille trois, par :

MM.	M. HANOTIAU,	président de chambre,
	Y. KREINS,	président de chambre,
Mme	S. GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M.	F. VAN MICHEL,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

F. VAN MICHEL.

M. HANOTIAU.